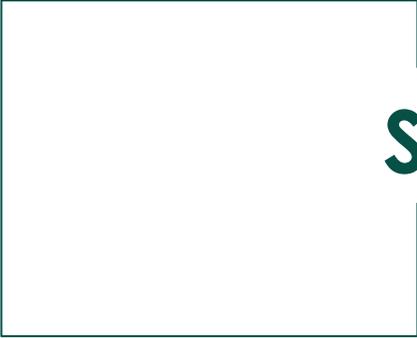




Elaboration du Règlement Local de Publicité

Réunion de concertation sur l'avant-projet – 21 mars 2024



SOMMAIRE

- 1. Contexte général**
- 2. Publicités et préenseignes**
- 3. Enseignes**
- 4. Publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**
- 5. S'informer et participer**

Contexte général

#01 Contexte général de la réglementation nationale de la publicité extérieure

- Une réglementation nationale environnementale de la publicité : **le code de l'environnement**
 - Définit les **règles nationales en vigueur** en fonction de nombreux critères (statistiques, géographiques, patrimoniaux, paysagers, etc.).
 - Organise le **pouvoir de police** en matière d'affichage (préfet, maire, président EPCI)
 - Prévoit des **sanctions** en cas de non respect du droit (administratives et pénales)
 - Détermine un **régime de déclaration ou autorisation** préalables (CERFA)
 - Définit la procédure (et le contenu) pour construire un document local : **le RLP**
- Cette réglementation s'appuie sur **deux grands principes** :
 - **Liberté d'expression** : « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre. »
 - **Protection du cadre de vie** : « Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat... »

#01 Contexte général – ce que permet le RLP

Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)

Compléter la réglementation nationale lorsqu'elle est insuffisante ou encore harmoniser les règles entre commune d'une même intercommunalité (lorsqu'il existe des différences)

Unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes



#01 Objectifs du RLP – délibération du 4 décembre 2023

1. Lutte contre la pollution visuelle et lumineuse et préservation des ressources et économies d'énergies.
2. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ainsi que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
3. Préservation de la qualité des paysages et du patrimoine bâti (parc national de la Réunion, abord du Temple de l'Union, zones situées hors agglomérations, centre-ville, etc.)
4. Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de nombreuses publicités et préenseignes et en particulier la N2002.
5. Amélioration de la qualité des zones d'activités de la commune et notamment la zone d'activités commerciales bordant la N2.
6. Accompagnement et conseils aux entreprises pour les adaptations au contexte local.

Publicités et préenseignes

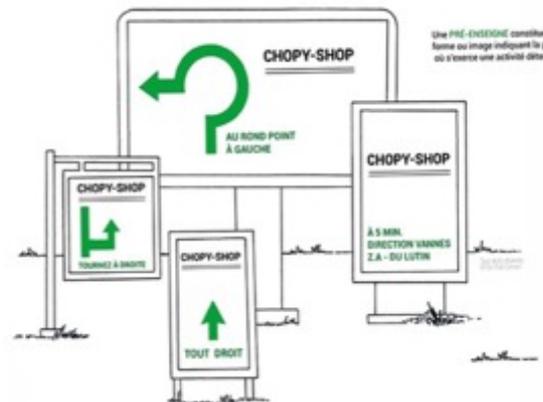


#02 Publicités et préenseignes - définition

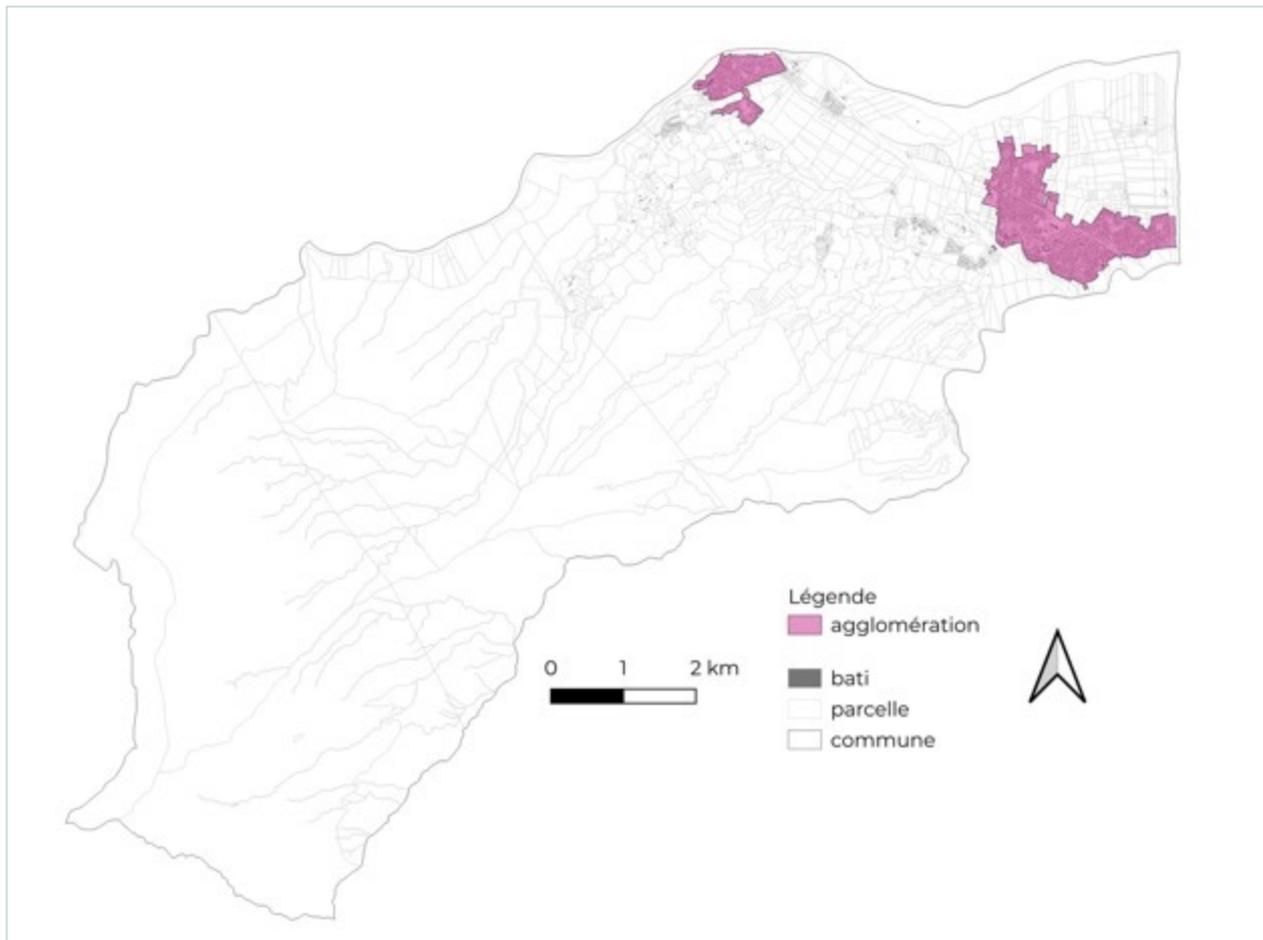
Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



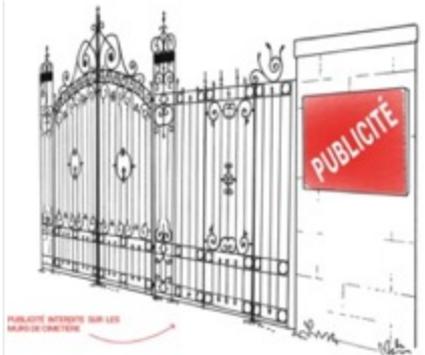
#02 Publicités et préenseignes - interdiction absolue hors agglomération



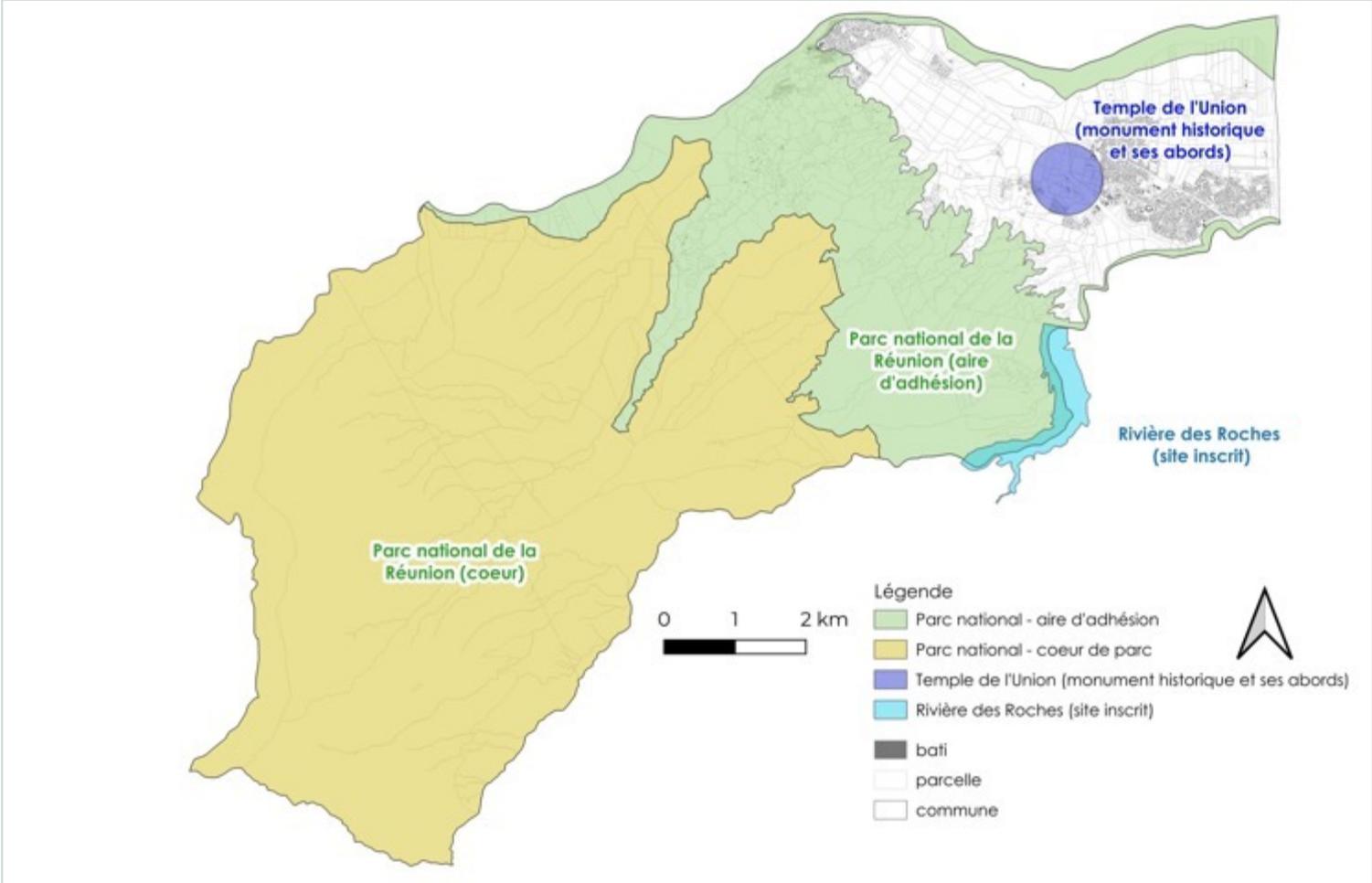
Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.



#02 Publicités et préenseignes – interdiction absolue



#02 Publicités et préenseignes – interdictions liées au patrimoine



#02 Publicités et préenseignes – principaux formats publicitaires en fonction du nombre d'habitants

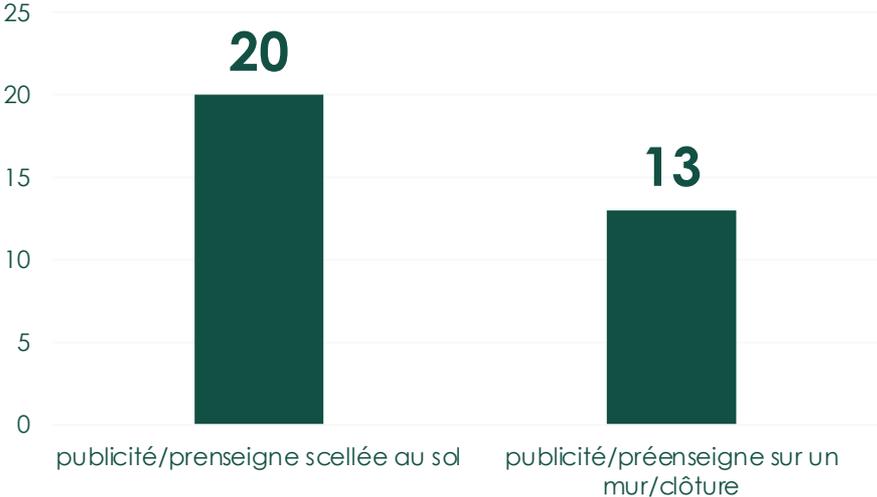
	Agglomération de moins de 10 000 habitants hors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Agglomération de moins de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Agglomération de plus de 10 000 habitants
Publicité (ou préenseigne) sur un mur ou une clôture	surface \leq 4,7 m ² hauteur \leq 6 m	surface \leq 10,5 m ² hauteur \leq 7,5 m	surface \leq 10,5 m ² hauteur \leq 7,5 m
Publicité (ou préenseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol	INTERDITE	surface \leq 10,5 m ² hauteur \leq 6 m	surface \leq 10,5 m ² hauteur \leq 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDITE	INTERDITE	AUTORISÉE
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface \leq 4,7 m ² hauteur \leq 6 m extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE	surface \leq 8 m ² hauteur \leq 6 m extinction entre 1h et 6h	surface \leq 8 m ² hauteur \leq 6 m extinction entre 1h et 6h

Bras-Panon

#02 Publicités et préenseignes – répartition et localisation

33 publicités et préenseignes inventoriées

Répartition des publicités et des préenseignes



#02 Orientations en matière de publicités et de préenseignes

Orientation 1 : Ne pas déroger à l'interdiction de la publicité dans les zones d'interdiction relative de la publicité présente sur la commune

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire des publicités sur les murs ou clôtures

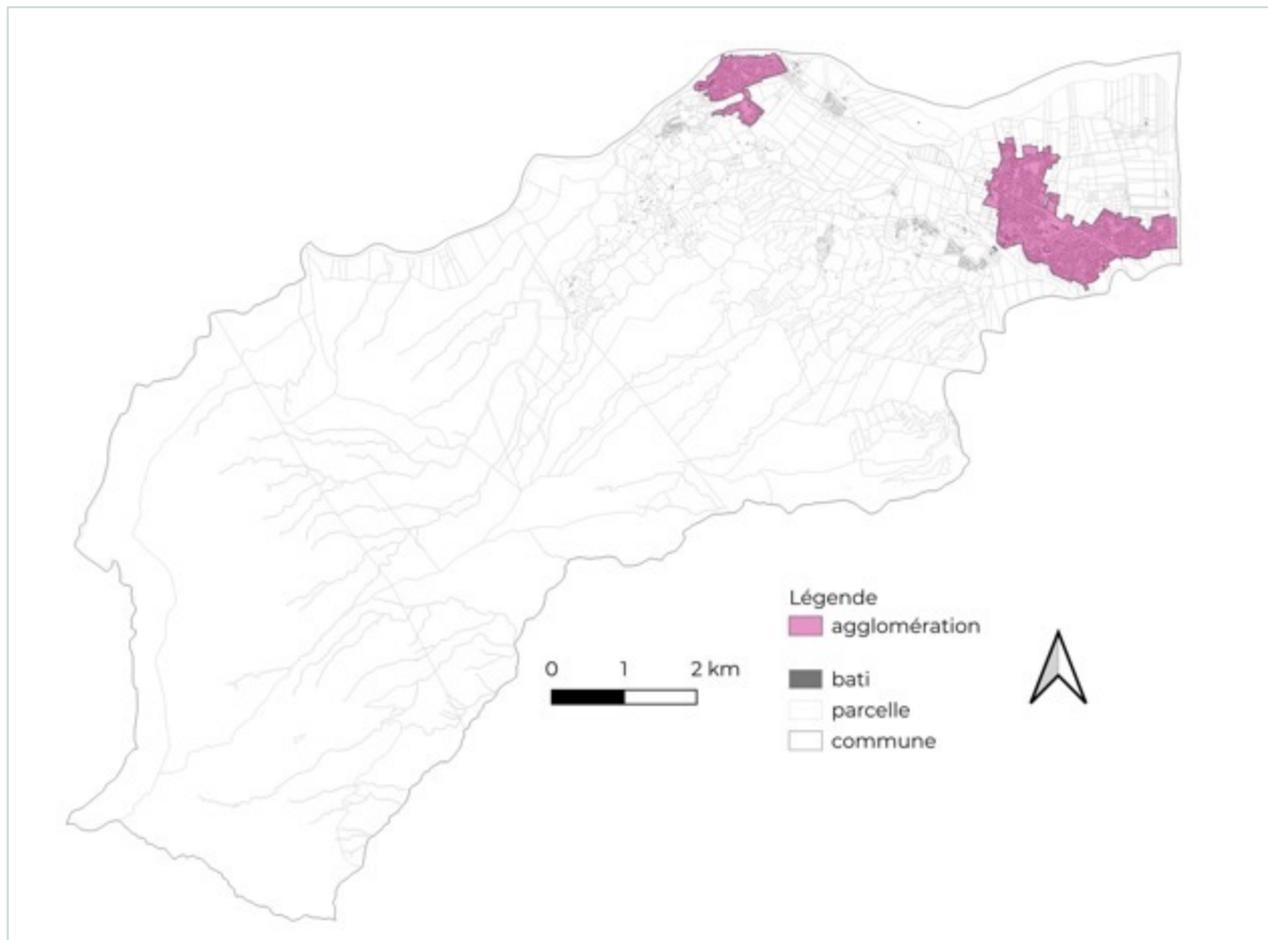
Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses y compris pour celles situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

#02 Publicités et préenseignes – zonage et règles locales envisagés

Une **unique zone de publicité** couvrant les agglomérations non comprises dans un périmètre protégé (parc national ou Temple de l'Union)

Avec une règle de densité simplifiée : **une publicité murale par unité foncière**

Et une **plage d'extinction nocturne renforcée : 22h-6h**



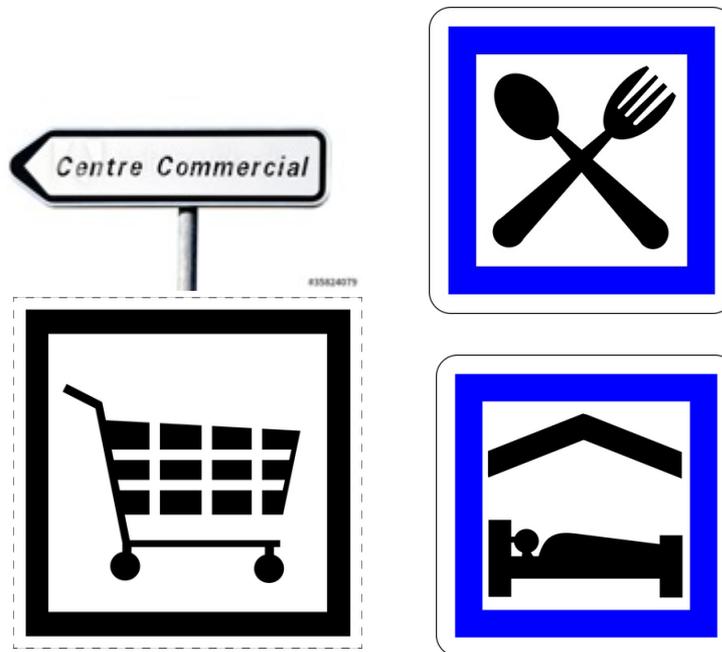
#02 Publicités et préenseignes – alternatives en dehors du RLP pour les commerçants



La SIL : une alternative aux préenseignes scellées au sol interdites à Bras-Panon

Usage de panneaux routiers

Application web, etc...

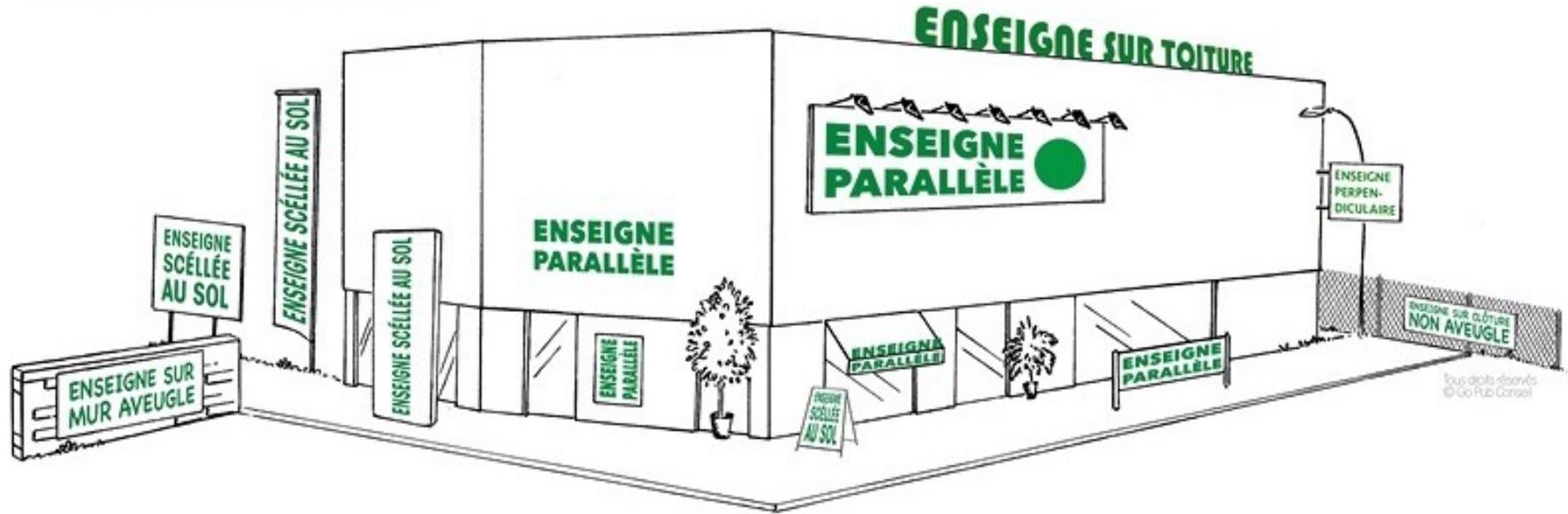


Enseignes



#03 Enseignes – définition

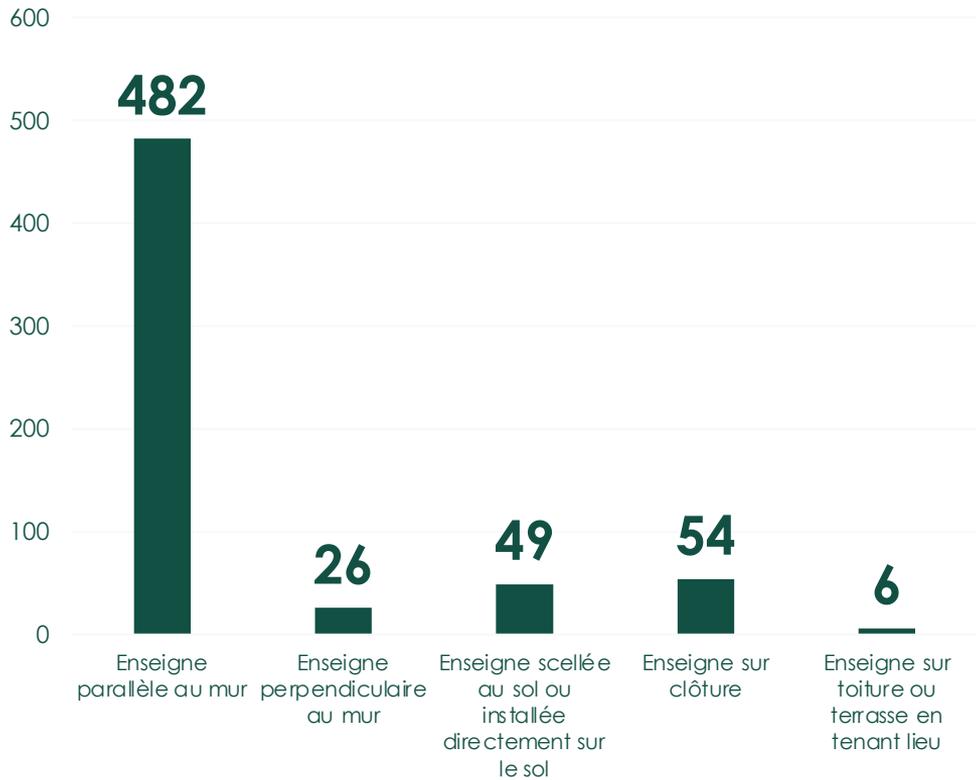
Une enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Tous droits réservés © Go Pub Conseil

#03 Enseignes – répartition et localisation

617 enseignes inventoriées



#03 Orientations en matière d'enseignes

Orientation 4 : Compléter par des règles esthétiques, la réglementation nationale sur les enseignes

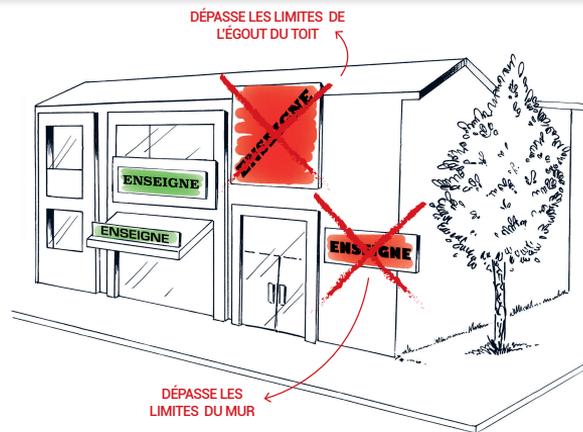
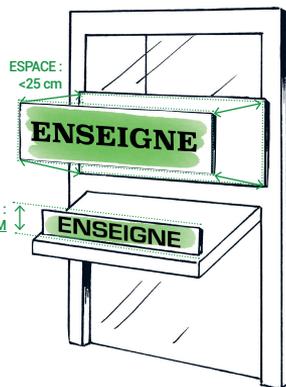
Orientation 5 : Encadrer la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre

Orientation 6 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 7 : Eviter ou mieux encadrer l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur toiture, sur les arbres, sur les clôtures, etc.)

Orientation 8 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

#03 Enseignes parallèles au mur



Ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit

Saillie ≤ 25 cm

RNP

Ajout de règles esthétiques (ne pas couvrir les éléments décoratifs de la façade, respect des lignes de composition des bâtiments, etc.)

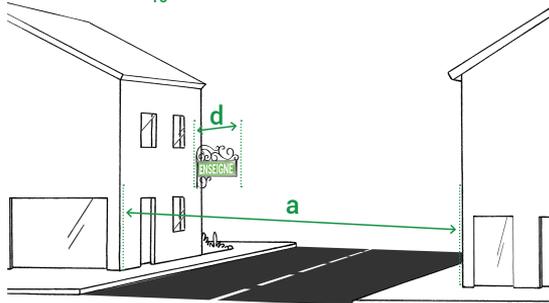
Interdiction sur les arbres et plantations



#03 Enseignes perpendiculaires au mur

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Interdit devant un balcon ou une fenêtre

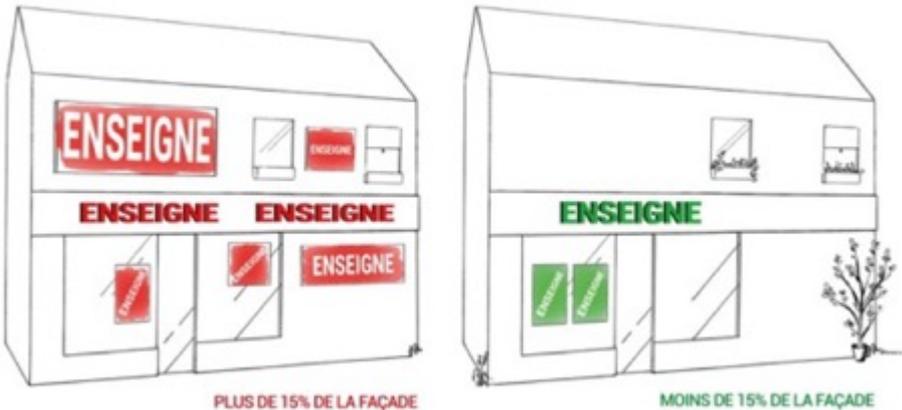
RNP

Saillie < 1 m

Nombre : une par activité



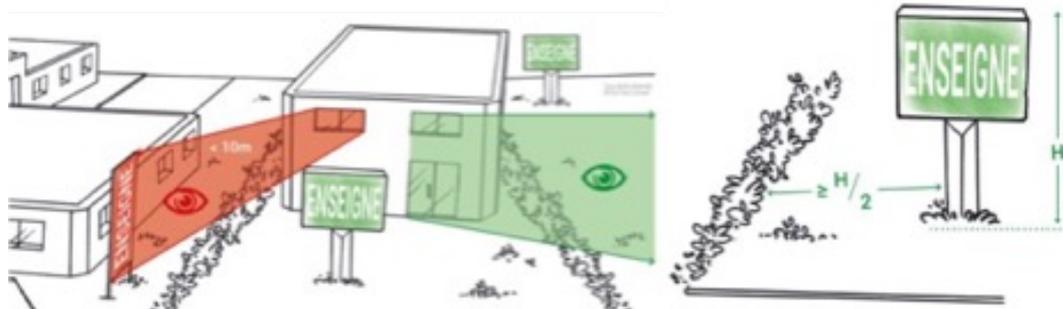
#03 Enseignes – surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)



Façade < 50 m ²	Façade ≥ 50 m ²
25% d'enseignes	15 % d'enseignes

RNP

#03 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (> 1 m²)



Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité

Surface ≤ 6 m²

Hauteur maximale :

- 6,5 m si largeur ≥ 1 m
- 8 m si largeur < 1 m

RNP

Hauteur au sol < 5 m

Surface < 5 m²

Largeur < Hauteur



#03 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (< 1 m²)

Pas de règle si l'enseigne mesure moins d'un mètre carré

RNP

Hauteur au sol < 1,5 m

Nombre : un par voie bordant l'activité



Pas de règle dans le code de l'environnement sur cette catégorie d'enseigne

RNP

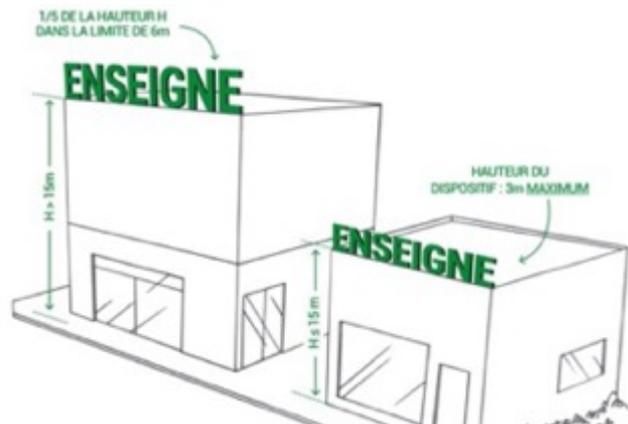
Surface < 2 m²

Nombre : une par voie bordant l'activité

Ne pas dépasser les limites de la clôture



#03 Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu



Surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$

Réalisée en lettres/signes découpés sans panneau de fond de plus de 50 cm

RNP

Surface totale $\leq 7 \text{ m}^2$

Nombre : un par voie bordant l'activité



#03 Enseignes lumineuses

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : 01h00 – 06h00 sauf pour les activités nocturnes

Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies RNP

Plage d'extinction nocturne : 22h – 6h

Interdiction des enseignes numériques en extérieur sauf services d'urgence et pharmacies



**Publicités, enseignes et
préenseignes lumineuses
situées à l'intérieur des
vitrines ou des baies d'un
local à usage
commercial**

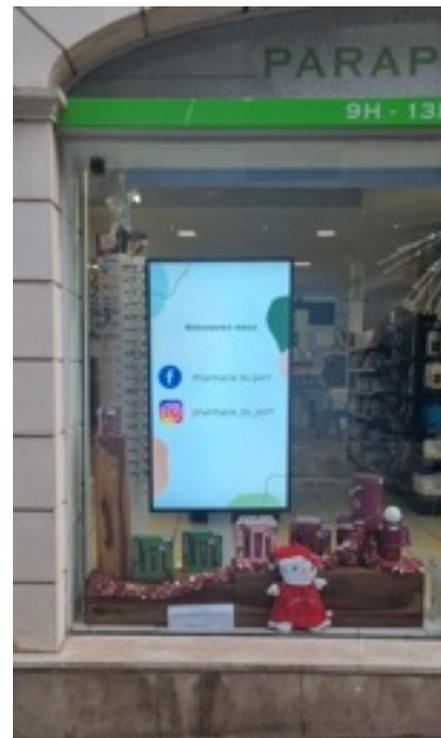
#04 Publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Pas de règle dans le code de l'environnement sur cette catégorie de dispositif

RNP

Application de la plage d'extinction nocturne renforcée : 22h - 6h

Limitation de la surface cumulée des écrans à l'intérieur à 1 m²





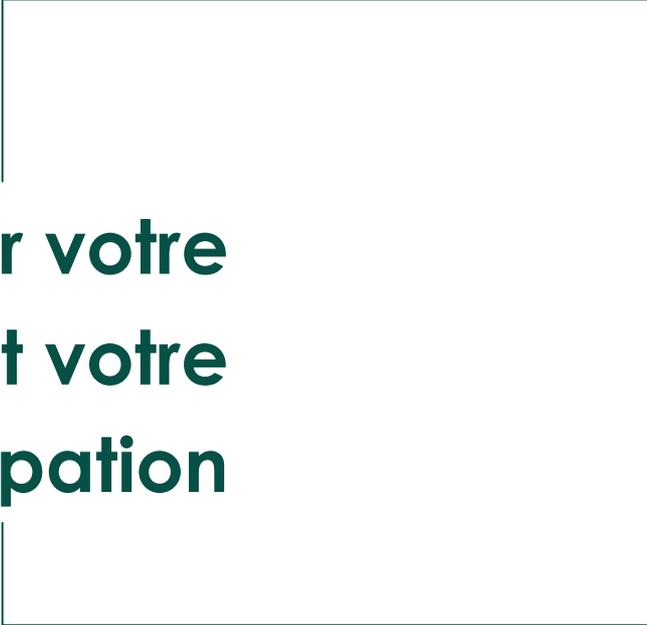
**S'informer et
participer**

Moyen d'information

- Documents à disposition en mairie
- Documents à disposition sur le site Internet
- Réunion publique du 21 mars 2024

Moyen pour s'exprimer

- Registre en mairie
- adl@braspanon.re
- Réunion publique du 21 mars 2024



**Merci pour votre
attention et votre
participation**